



Saint-Étienne-
de-Lauzon

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON

R È G L E M E N T # 5 4 6

AMENDANT LE RÈGLEMENT
DE ZONAGE # 513

SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, Comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le cinquième (5^e) jour du mois d'avril 1994, à 19 h 30, au sous-sol de la Bibliothèque Albert-Rousseau, sise au 711, avenue Albert-Rousseau, à laquelle étaient présents :

MONSIEUR LE MAIRE :

CHRISTIAN JOBIN

MESDAMES LES CONSEILLÈRES :

JEANNIE PAULIDIS
RITA DUFOUR
LUCIE GOULET

MESSIEURS LES CONSEILLERS :

JACQUES MERCIER
BERTRAND LA-RUE
PHILIPPE LABERGE

Tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la session régulière du Conseil du 7 mars 1994 ;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER : Bertrand La-Rue
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE : Rita Dufour
ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ :

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :

ARTICLE 1.- Le présent règlement porte le titre de «RÈGLEMENT NUMÉRO 546
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 513».

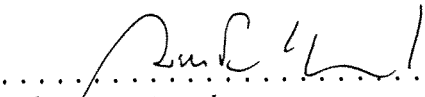
ARTICLE 2.- L'objet de ce règlement est d'amender le Règlement de zonage # 513 afin
d'augmenter la hauteur maximale en mètre des bâtiments de 2 étages et de
2,5 étages.

ARTICLE 3.- La grille des spécifications faisant partie intégrante du Règlement de zonage # 513 sous la cote «Annexe 1» en vertu de l'article 4.2 du même Règlement est modifiée de telle sorte que dans toutes les zones (au sens dudit règlement) où les bâtiments à 2 étages et/ou à 2,5 étages sont autorisés, la hauteur maximale en mètre est dorénavant fixée à 8,5 mètres.

ARTICLE 4.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON, ce cinquième (5^e) jour du mois d'avril mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (1994).


.....
Christian Jobin,
Maire


.....
Sébastien Hamel, avocat,
Secrétaire-trésorier

SH/rm